MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN ECRAN D'INFORMATION DE TYPE « INFO VILLE »

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Hôtel de Ville
20 Place de la République
59162 OSTRICOURT

☎ 03.27.94.40.60
03.27.94.40.61
r.derrouiche@ostricourt.fr
http://www.ville-ostricourt.fr

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales – Intervenants

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la réalisation du service suivant :

- Installation, gestion et maintenance d'un écran d'information de type « info ville » afin d'informer quotidiennement les habitants de la Commune des évènements et manifestations organisés par la Commune ou ayant lieu sur son territoire en permanence.
- L'écran devra s'intégrer au mieux au paysage de la Commune et son environnement.

Les obligations attendues précisément sont indiqués dans le CCP du présent contrat et ses annexes.

Lieu d'exécution de l'installation : Place de la République à Ostricourt (59)

1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur tel que défini par l'article 2 du CCAG services de 2009 est la personne publique pour le compte duquel le service est exécuté.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur sont les suivantes :

> **Commune d'Ostricourt**
> **Hôtel de ville situé au 20 Place de la République,**
> **59 162, Ostricourt**
>
> **Tel : 03 27 94 40 60 Fax : 03 27 94 40 61**
> **Site Internet : http://www.ville-ostricourt.fr/**

1.3 Le titulaire du marché

L'entreprise, qu'elle soit une personne physique, un groupement ou une société qui sera titulaire du marché sera désigné indifféremment sous le vocable « le titulaire », « l'entrepreneur » ou « l'opérateur économique ». Ces caractéristiques sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

1.4 Marché complémentaire

Des marchés complémentaires peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence dans les cas prévus par les articles 139 et 140 du décret du 23 mars 2016.

1.5 Ordres de service

« L'ordre de service » est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Elle prendra en l'espèce la forme d'une notification de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné. Par dérogation à l'Art 3.8.2 du CCAG Services de 2009, le titulaire disposera d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service pour effectuer cette notification, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'Art 3.8.3 du CCAG, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sans exception.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces contractuelles particulières

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Règlement de Consultation
- L'ensemble des annexes éventuelles, contractuelles ou informatives, aux pièces suscitées.

En cas de contradiction entre l'AE et le CCP avec leurs annexes, les premiers prévalent sur les annexes. Chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

En cas de contradiction entre plusieurs articles d'un même document, la clause la plus favorable au pouvoir adjudicateur s'applique.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services et de fourniture, annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009
- Les normes internationales, européennes ou françaises dans leurs éditions en vigueur à la date de la consultation.

2.3. Pièces particulières non contractuelles.

Est entendu comme pièce particulière les plans, études ou tout autre document n'ayant pas pour caractéristique la création d'un lien contractuel entre les parties mais ayant servi à la préparation du marché, tel que les plans d'installation de l'écran ou les plans des ouvrages et bâtiments existant sur la place de la République d'Ostricourt par exemple.

Article 3 : Caractéristiques techniques souhaitées

- Ecran full couleur à LEDS, permettant de diffuser des animations en texte, en images et en vidéo, le tout en couleur.
- Taille souhaitée entre 105 et 115 pouces, en format 16/9.
- Dimensions nettes : minimum 3 m²
- Résolution : minimum 55.000 points lumineux
- Engagement sur la qualité et la durée de vie des LEDS dans le temps.
- Pas minimum entre chaque diode (pixel patch) : minimum 6mm, avec possibilité d'évoluer vers un pitch plus fin sans modifier l'ossature de l'écran
- Réglage automatique de la luminosité
- Communication sans fil avec router avec stabilité de l'adresse IP
- Programmation au moyen d'un PC équipé logiciel adéquat avec licence et formation
- Service performant d'assistance téléphonique et monitoring à distance
- Face visible avec protection verre trempé contre les projections
- Maintenance facilitée avec accès possible aux différents composants.
- Conditions opérationnelles de - 20°C à + 50°C sans risque
- Présence d'un système de ventilation/refroidissement hiver/été pour préserver la durée de vie des composants

- Fixation massif béton ou autre dispositif expérimenté sans fondations au sol avec possibilité de déplacer l'ensemble de l'installation sur un autre lieu.
- Connexion électrique monophasé
- Pose et mise en service
- Maintenance assurée annuellement

Article 4 : Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf mention contraire, tous les montants figurant dans le présent CCAP sont exprimés hors TVA.

Article 5 : Le prix

5.1 L'expression du prix de l'installation de l'écran

Il est entendu que le prix de l'installation de l'écran d'information « info ville » sur lequel s'entendent le pouvoir adjudicateur et le titulaire est un prix ferme et unitaire.

Le prix sera donc celui de la valeur de l'écran livré avec son installation par le titulaire en vertu de l'Art 17 du décret du 23 mars 2016.

Il ne pourra être ni actualisé ni révisé lors de l'exécution de cette obligation.

5.2 L'expression du prix de la maintenance

Le prix de la maintenance sera exprimé selon les obligations de ladite maintenance.

Les opérations de maintenance corrective, à savoir les opérations de dépannage en cas de panne par exemple seront exprimés par un prix unitaire basé sur les opérations nécessaires à la remise en état de fonctionnement de l'écran.

Les opérations de maintenance préventive, à savoir la vérification du bon fonctionnement de l'écran ainsi que ses opérations d'entretiens régulières, habituelles et fréquentes voire quotidiennes ; en d'autres termes, les opérations d'entretien, seront exprimés par un prix forfaitaire.

5.3 Les délais de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 6 : Le délai d'exécution du service

6.1 Durée des délais

Le délai d'installation de l'écran est de 60 jours calendaires à compter de la notification du marché au titulaire.

Les délais concernant la maintenance curative est identique à celle indiqué à l'article 14.2.5 du CCAG Services de 2009, à savoir 8 heures ouvrées.

Le titulaire s'engage à respecter ses obligations de maintenance préventive autant de fois que les caractéristiques techniques le stipulent.

6.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'Art 14.1.3 du CCAG services et fournitures de 2009, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités qui seront prononcés par le pouvoir adjudicateur, et ce quel que soient leurs montants.

L'ensemble des autres dispositions du CCAG services et fournitures de 2009 figurant aux articles 14.1 et suivants concernant les pénalités de retard s'appliquent sans exception.

6.3 Primes d'avance

Aucune prime d'avance ne sera allouée au titulaire s'il installe l'écran en avance ou s'il opère la maintenance dans les temps souhaités.

Article 7 : L'avance

Une avance sera versée au titulaire du marché conformément à l'Art 110 du décret du 25 mars 2016, sauf mention contraire portée dans l'acte d'engagement. Ce dernier détermine le droit à l'avance, son montant et le délai de paiement de l'avance.

Son taux est fixé à 5%. Elle sera calculée dans les conditions définis à l'Art 110 du décret susmentionné.

Une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire devra être fourni par le titulaire pour se voir octroyer l'avance.

Le titulaire est libre de refuser cette avance. Dans ce cas, ce dernier devra le préciser dans l'Acte d'Engagement.

Article 8 : Qualité et contrôle des installations, des systèmes et du personnel

Le titulaire s'engage à utiliser, pour l'installation de l'écran ainsi que pour l'élaboration des systèmes de diffusion des matériaux de qualité afin que l'écran soit opérationnel et durable. En cas de défaillances répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire des preuves démontrant que les défaillances ne sont pas issues des composantes de l'écran qui seraient de mauvaise qualité. Le titulaire peut le prouver par tout moyen : respect des normes en vigueur, homologation, label ou usage viable dans d'autres marchés par exemple. Dans l'hypothèse où le titulaire se refuse ou soit incapable de fournir les preuves exigées, le pouvoir adjudicateur considèrera qu'il y a mauvaise exécution du contrat et pourra prendre des sanctions allant d'une pénalité forfaitaire conformément à l'Art 14.2.3 du CCAG Services jusqu'à ce que l'écran soit effectivement opérationnel à la résiliation du contrat pour faute du titulaire.

Le titulaire s'engage également à utiliser un personnel qualifié pour remplir ses obligations. Le titulaire répondra de toute faute commise par un de ses préposés. Le pouvoir adjudicateur ne reconnaîtra pas comme force majeure l'hypothèse d'un acte malveillant d'un des préposés du titulaire. Le titulaire ne pourra justifier ne pas disposer du personnel nécessaire par aucun moyen, sauf force majeure, pour répondre notamment à ses obligations de maintenance à tout moment de l'année en toute circonstance. Si une faute est commise par un préposé dont il est révélé qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires et qui entraîne un dommage sur l'écran ou tout autre bien du pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve le pouvoir de résilier le contrat pour faute.

Le titulaire s'engage à appliquer la règlementation du droit du travail en vigueur. Toute infraction constatée sur ce point fera l'objet de pénalités identiques aux pénalités pour retard prévus par le CCAG Services de 2009. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en cas de doute, d'exiger au titulaire de marché toute preuve démontrant le respect de la règlementation du droit du travail. Tout refus du titulaire sera sanctionné par les mêmes pénalités de retard.

Article 9 : Réception de l'objet du service

Le service sera considéré comme réalisé lorsqu'il aura été démontré que l'écran d'information info ville est opérationnel et qu'il répond à toutes les exigences techniques précisés par le marché.

Il sera à chaque fois considéré comme inexécuté si les opérations de maintenance préventive ne sont pas réalisées ou si les opérations de maintenance curative ne sont pas réalisées dans les délais fixés par le CCAG Services de 2009 à l'article 14.2.5.

Article 10 : Responsabilité

Le titulaire est responsable de sa seule mission. Il est tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, sauf en cas de force majeure ou du fait d'un tiers qui n'est pas un préposé du titulaire.

Il est rappelé au titulaire que constitue un cas de force majeure les faits de guerre, émeutes, catastrophe naturelle majeure ou tout autre évènement imprévisible, irrésistible et extérieure bouleversant de manière irrémédiable l'économie du contrat, mettant le titulaire dans l'impossibilité totale d'exécuter ses engagements contractuels.

Article 11 : Avenants et reconduction du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier, par voie d'avenant, certaines obligations contractuelles si des prestations supplémentaires sont nécessaires ou si certaines obligations ne sont plus exigés. Dans ce cas, les dispositions des Art 139 et 140 du décret du 23 mars 2016 s'appliquent expressément.

En cas d'imprévision, à savoir tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieure entraînant un bouleversement des relations contractuels qui peuvent tout de même être poursuivis contrairement à la force majeure, un avenant conclu par le pouvoir adjudicateur et le titulaire se chargera de répondre au mieux aux problèmes provoqués par cet évènement.

Article 12 : Résiliation

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG Services et fournitures s'appliquent expressément sans exception.

Le titulaire ne peut résilier de lui-même le contrat et doit en demander l'autorisation au pouvoir adjudicateur qui peut s'y opposer pour motif d'intérêt général. S'il résilie sans que le pouvoir adjudicateur le lui ait accordé, il effectue une faute

Le pouvoir adjudicateur peut donc résilier le contrat si l'intérêt général l'exige, auquel cas le titulaire sera indemnisé selon les dispositions de l'Art 33 du CCAG.

Si le titulaire décède, le contrat sera résilié si les ayant-droits refusent de reprendre l'exécution du marché. Cette résiliation n'offre aucune indemnité.

Si le titulaire est une société en Redressement Judiciaire ou en Liquidation Judiciaire, le contrat sera résilié si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur refusent de poursuivre le contrat en vertu des dispositions du code de commerce.

En revanche, dans l'hypothèse où le titulaire est une société, si elle fusionne avec une seconde société, cette dernière reprend de plein droit l'exécution du marché sans possibilité pour elle de résilier le contrat. Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de résilier le contrat dès qu'elle a pris connaissance de cette fusion dans un délai de 60 jours à compter de sa connaissance de la fusion par lettre recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de soumettre à un tiers l'exécution de l'obligation aux frais et risques du titulaire. Il en est de même si l'obligation inexécuté ne peut faire l'objet d'aucun retard.

Article 13 : Litiges

Il sera exigé au titulaire en cas de litige de régler à l'amiable tout différend éventuel avec le pouvoir adjudicateur relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Il s'engage de ce fait à ne pas saisir directement la juridiction compétente, conformément à l'Art 37.1 du CCAG Services.

Si le titulaire décide de résilier le marché suite au différend sans que le pouvoir adjudicateur soit averti ou sans que ce dernier n'ait accordé et prononcé cette résiliation, il sera considéré que le titulaire a commis une faute en refusant d'exécuter ses obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur prononcera alors une résiliation pour faute du titulaire conformément à l'Art 32 du CCAG Services et fournitures de 2009.

Article 14 : Dérogations au CCAG services et fournitures de 2009

Par dérogation à l'Art 3.8.2 du CCAG Services de 2009, le titulaire disposera d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service pour effectuer cette notification, sous peine de forclusion en vertu de l'article 1.5 du présent cahier.

Par dérogation à l'Art 3.8.3 du CCAG, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sans exception en vertu de l'article 1.5 du présent cahier.

Par dérogation à l'Art 14.1.3 du CCAG services et fournitures de 2009, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités qui seront prononcés par le pouvoir adjudicateur, et ce quel que soient leurs montants en vertu de l'article 5.2 du présent cahier.